

# Attention !

## Modification des délais de procédure de licenciement

Cabinet Ratheaux  
société d'avocats



*L'ordonnance  
du 24 juin 2004  
publiée au journal officiel  
du 26 juin 2004 prévoit  
notamment  
une modification des délais  
de procédure  
de licenciement  
qui est applicable  
à compter du 27 juin 2004.*

### 1. Convocation à l'entretien préalable : un délai unique : cinq jours ouvrables.

L'article L 122.14 du Code du travail est modifié : l'employeur ou son représentant qui envisage de licencier un salarié doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation.

L'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation de la lettre recommandée ou la remise en main propre de la lettre de convocation. Le délai qui doit s'écouler entre la date à laquelle le salarié reçoit la convocation et celle de l'entretien est identique, que l'entreprise ait ou non des représentants du personnel.

### 2. Notification du licenciement pour motif personnel

L'article L 122-14-1 du Code du travail est modifié : la lettre noti-

fiant le licenciement ne peut être envoyée moins de deux jours ouvrables après la date de l'entretien préalable.

Auparavant, le délai minimum à respecter pour notifier un licenciement pour motif personnel était d'un jour franc.

### 3. Notification du licenciement pour motif économique individuel ou collectif de moins de dix salariés

Dans le cadre d'un licenciement collectif de moins de dix salariés ou d'un licenciement individuel d'un salarié non cadre, la lettre de licenciement ne peut être adressée à chacun des salariés moins de sept jours ouvrables à compter de la date de l'entretien préalable.

En cas de licenciement individuel d'un membre du personnel d'encadrement, ce délai est de quinze jours ouvrables.

Les délais sont désormais identiques que l'entreprise ait ou non des représentants du personnel. ■